

portant classement parmi les  
monuments historiques de la fosse  
9-9 bis à Oignies (Pas-de-Calais)

Le ministre de la culture  
& de la Francophonie

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration  
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des  
préfets, commissaires de la république de région, une commission  
régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

Vu le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du  
ministre de la culture et de la francophonie ;

Vu l'arrêté en date du 6 mai 1992 portant inscription sur l'inventaire  
supplémentaire des monuments historiques de l'ensemble du carreau  
de la fosse 9-9 bis à Oignies (Pas-de-Calais)

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéolo-  
gique et ethnologique de la région Nord Pas-de-Calais en date du  
7 janvier 1992 ;

Vu l'accord du propriétaire en date du 20 décembre 1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue, en sa  
séance du 27 janvier 1992 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à préserver l'ensemble des deux puits  
n°<sup>s</sup> 9 & 9 bis de l'ancienne fosse Declerc-Combez à Oignies dans leur  
intégralité en raison de leur caractère historique, (première découverte  
du charbon dans le Pas-de-Calais et dernière extraction du bassin  
minier), technique (ensemble des machines d'origine) et architectural  
de par la qualité des bâtiments de style néo-régionaliste datant de  
1931 ;

**A R R E T E**

Article 1er - Est classé monument historique l'ensemble des bâtiments  
et machines liés directement à l'extraction du charbon comprenant :

- les deux puits avec leur chevalement et leur bâtiment de recette, ainsi que les dispositifs liés à l'extraction ;
- les bâtiments des machines et leurs installations techniques à savoir
  - a) les machines : les deux machines à tambour bicylindroconique, le groupe moteur, les quatre compresseurs, les deux ventilateurs)
  - b) tous les dispositifs liés au fonctionnement de ces machines ainsi que les équipements électriques connexes :
    - le réfrigérant ;
    - les réservoirs d'air comprimé ;
    - l'ancien bâtiment du treuil de secours ;
    - le sol et le sous-sol s'inscrivant dans un quadrilatère encadrant les bâtiments ci-dessus désignés, figurant au cadastre, section AT sous le n° 101, appartenant à Charbonnage de France, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le représentant responsable est M. Jacques Bouvet, président directeur général et donc le siège social se situe tour Albert 1er, 65, avenue de Colmar 92507 - Rueil-Malmaison. Cet organisme en est propriétaire depuis la dissolution des Houillères du bassin Nord et du Pas-de-Calais (décret n° 82-1199 du 10 novembre 1992) et le transfert des biens, droits et obligations des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais aux Charbonnages de France (arrêté du 28 décembre 1992). Les H.B.N.P.C. en étaient propriétaires depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 6 mai 1992.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 FEV. 1994

Pour le Ministre et par délégation  
le Directeur du Patrimoine

  
Maryvonne de SAINT PULGENT

LE PREFET,  
DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur  
l'Inventaire Supplémentaire des  
Monuments Historiques du site  
minier d'OIGNIES (Pas-de-Calais)

32/2383

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 64-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets, Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 7 janvier 1992 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à préserver l'ensemble des deux puits n° 9 et 9 bis de l'ancienne fosse Declerc-Crombez à OIGNIES dans leur intégralité en raison de leur caractère historique (1ère découverte du charbon dans le Pas-de-Calais et dernière extraction du bassin minier), technique (ensemble cohérent encore en place avec machines à tambour bicylindroconique en état de marche) et architectural de par la qualité des bâtiments de style néo-régionaliste datant de 1931 ;

Considérant la nécessité de donner à l'ensemble du site : bâtiments de recette et leur chevalement, bâtiments des machines y compris leurs installations techniques, réfrigérant, réserves d'air comprimé et ancien bâtiment du treuil de secours, sol et sous-sol, une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE :

### ARRETE

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le carreau de la fosse n° 9 et 9 bis situé à OIGNIES (Pas-de-Calais) :

.../...

- les deux puits avec leur chevalement et leur bâtiment de recette ;
- les bâtiments des machines et leurs installations techniques ;
- le réfrigérant ;
- les réserves d'air comprimé ;
- l'ancien bâtiment du treuil de secours ;
- le sol et le sous-sol s'inscrivant dans un quadrilatère encadrant les bâtiments ci-dessus désignés

constituant le dispositif d'exploitation d'une part, et d'autre part :

- les bâtiments administratifs (bureaux)
- le bains-douches dans leur partie d'origine ;
- les ateliers de réparation ;
- l'ancienne chaufferie ;
- le château d'eau ;
- les anciens garages et magasins ;
- la salle de paie ;

formant un ensemble de bâtiments situé à droite de l'entrée du carreau (voir plan joint en annexe), figurant au cadastre, section AT, sous le n° 101 d'une contenance de 11 ha 74 a 80 ca et appartenant aux Houillères du Bassin du Nord - Pas-de-Calais depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** - Il sera notifié au Préfet de département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

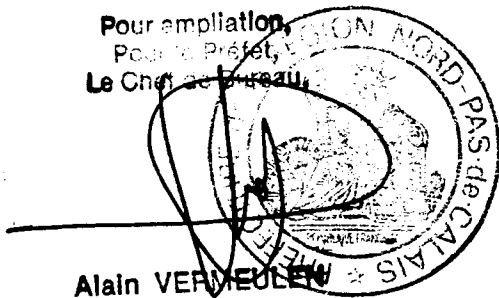
Fait à Lille, le

06 MAI 1992

Jean-Claude KUROUSSEAU

Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,

Alain VERMEULEN



15

Parties classées au titre des M.H.

Parties inscrites au titre des M.H.

OIGNIES - FOSSE 9-9 BIS

(plan extrait du plan d'ensemble du siège n° 9 - HBNPC, 1966)

PARC A MATÉ

Hangar

Garage  
Magasin

Atelier

Chaudière

Bureau

Bains douches

Bains douches

Salle de jour

Bureau

W.C.

PUITS N°9

Travail de Secours

PUITS N°9

Lampisterie

Machine d'extraction

Salle des compresseurs

Salle des Ventilateurs

Poste électrique

Machine d'extraction

